

BGer 5A_161/2019 vom 26. Februar 2019

Bundesgericht, 2019-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_161_2019

FR: TF 5A_161/2019 du 26 février 2019

IT: TF 5A_161/2019 del 26 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

Par jugement du 14 janvier 2019, le Tribunal de première instance de Genève a rejeté les " conclusions " de la Justice de paix de ce canton tendant à l'ouverture, selon les règles de la faillite, de la succession de feu F. _____; en bref, il a considéré que les déclarations de répudiation des héritiers étaient manifestement tardives, si bien que ceux-ci étaient déchus du droit de répudier, ce que le juge de la faillite pouvait constater "

à titre préjudiciel ".

Statuant le 6 février 2019, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable le recours déposé par A. _____ et B.A. _____ (

i.e. héritiers légaux) contre cette décision; l'autorité cantonale a retenu que celle-ci avait été notifiée le

16 janvier 2019 , de sorte que le délai de recours expirait le

28 janvier 2019 ; mis à la poste le

31 janvier 2019 , le recours est dès lors tardif, partant irrecevable au regard de l' art. 174 al. 1 LP .

E. 2

Par écriture expédiée le 21 février 2019, les prénommés interjettent un recours au Tribunal fédéral à l'encontre de l'arrêt cantonal, concluant à ce que " [leur]

déclaration de répudiation [soit]

acceptée ".

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

Selon la jurisprudence, la motivation du recours (art. 42 al. 2 LTF) doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à l'objet de la contestation tel qu'il est déterminé par l'arrêt déféré (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2); ainsi, la partie recourante n'est pas admise à discuter le fond de l'affaire lorsque la juridiction précédente n'est pas entrée en matière (MERZ,

in : Basler Kommentar, BGG, 3e éd., 2018, nos 74 et 77 ad art. 42 LTF , avec les arrêts cités).

Or, en l'espèce, les recourants ne critiquent pas le motif d'irrecevabilité retenu par l'autorité cantonale - s'excusant même "

pour les 2 jours de retard dans l'envoi de [leur]

réponse [

recte : recours] -, mais s'expriment sur les circonstances de la répudiation de la succession, en particulier l'absence de contacts avec la

de cujus , dont ils devraient néanmoins assumer les dettes.

E. 4

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF). Les frais incombent aux recourants, solidairement entre eux (art. 66 al. 1 et 5 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.